

**Animateur** : M. RABOISSON

**Membres Présents** : MM. CORBIAT – FERCHAUD - MALLET – PUAUD – VEDRENNE

**Invités** :

**Membres excusés** : MM. CHAT – LEROY – GUILLEN

**Membres absents** :

**Invités absents** :

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de **7 jours** à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée d'un appel, au plus tard le 22 du mois, (art. 30 – paragraphe 2 des RG de la LFNA) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique **obligatoirement avec en-tête du club**. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Ce délai est ramené à **2 jours francs** pour les matches de coupe (art. 30 – paragraphe 3 des RG de la LFNA). Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel et qui est débité du compte du club appelant.

**Adoption des PV** : Le PV n° 23 du 04/04/2019 est adopté sans modification

## **RESERVES ET RECLAMATIONS**

### **Match n° 20646492 – 3<sup>ème</sup> Division Poule B – AC GOND PONTOUVRE / CS LEROY (3) – du 14/04/2019**

**Réserves de l'AC GOND-PONTOUVRE sur « la participation de tous les joueurs de LEROY (3) inscrits sur la feuille de match de ce jour. Joueurs susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant participé à plus de 7 matches en équipes supérieure du club CS LEROY ».**

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.

Sur le fond, après vérification constate que seuls 2 joueurs inscrits sur la présente feuille match, SAKO Bakary et KONAN Datie ont participé à plus de 7 matches avec les équipes du ,CS LEROY, ce qui laisse leur équipe dans son bon droit.

Les réserves sont ainsi déclarées non fondées et le résultat est confirmé.

Les droits de confirmation soit 37 € seront portés au débit de l'AC GOND PONTOUVRE.

Dossier transmis à la Commission des Compétitions séniors pour suite à donner.

### **Match n° 20646493 – 3<sup>ème</sup> Division Poule B – ES MONTIGNAC / OFC RUELLE (3) – du 13/04/2019**

**Réserves de l'ES MONTIGNAC sur « les joueurs de l'OFC RUELLE (3) susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ».**

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.

Sur le fond, après vérification, constate que les équipes supérieures de l'OFC RUELLE jouaient ce jour la ou le lendemain, donc ce grief n'était pas adapté à la situation.

La Commission note aussi la réclamation d'après match de l'ES MONTIGNAC sur le fait que des joueurs de l'OFC RUELLE auraient participé à plus de 7 matches avec les équipes supérieures le règlement n'en autorisant que 3.

Sur ce point, la Commission constate que seuls 2 joueurs, CLARET Gaëtan et VALLET Vincent ont disputé plus de 7 rencontres avec les équipes supérieures ce qui laisse leur équipe dans son bon droit.

Les réserves sont ainsi déclarées non fondées et le résultat est confirmé.

Les droits de confirmation soit 37 € seront portés au débit de l'ES MONTIGNAC

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour suite à donner.

**Match n° 20646625 – 3ème Division Poule C – AL SAINT BRICE (2) / JS SIREUIL (2) – du 14/04/2019**

**Réserves de AL SAINT BRICE (2) sur « le participation des joueurs de la JS SIREUIL (2) susceptibles d'être inscrit sur la feuille de match plus de 12 joueurs ayant joué plus de 7 matches avec une équipe supérieure de la JS SIREUIL ».**

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.

Sur le fond, constate que la formulation de ces réserves n'est pas conforme aux textes en vigueur. En effet, il ne s'agit pas de 12 joueurs (**mais de 3 joueurs**) ce qui est précisé dans la lettre de confirmation.

Devant cette situation, les réserves sont ainsi transformées en réclamation d'après match.

Après vérification, constate qu'aucun joueur de la JS SIREUIL (2) inscrit sur la présente de match n'a participé à plus de 7 matches avec les équipes supérieures, ce qui laisse l'équipe de JS SIREUIL (2) dans son bon droit ».

Les réserves sont ainsi déclarées non fondées et le résultat est confirmé.

Les droits de confirmation soit 37 € seront portés au débit de l'AL SAINT BRICE (2).

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour suite à donner.

**Match n° 20647944 – 5ème Division Poule C – FC ROUILLACAIS (2) / FC SAINT CYBARDEAUX – du 13/04/2019**

**Réserves de FC SAINT CYBARDEAUX sur « les joueurs du FC ROUILLACAIS susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas ce jour ou le lendemain ».**

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.

Sur le fond, après vérification, constate que l'équipe A du FC ROUILLAC a joué le même jour, ce qui laisse leur équipe dans son bon droit par rapport à ce grief.

Le résultat est ainsi confirmé

Les droits de confirmation soit 37 € seront portés au débit du FC SAINT CYBARDEAUX

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour suite à donner.

**Match n°21387330 – U 16/U 18 ¼ de Finale – STADE RUFFEC (2) / - GJ A.C.E. – du 13/04/2019**

**Réserves de GJ A.C.E. sur « la qualification et la participation au match de toute l'équipe du FC RUFFEC – si les joueurs qui ont, participé à la dernière rencontre en équipe supérieure ne peuvent participer à ce jour à cette rencontre.**

**De plus, tout joueur ayant effectué tout, ou partie de plus de 5 rencontres officielles (coupe et championnat) avec les équipes supérieures ne pourra participer à cette rencontre.**

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.

Sur le fond, après vérification, constate qu'aucun joueur inscrit sur la présente feuille de match n'a participé au dernier match officiel disputé par les équipes supérieures du STADE RUFFEC (2) et qu'un joueur a participé à 6 matches officiels disputés par ces équipes supérieures, il s'agit de BOUCHET Nathan (5 matches en U19 R2 + 1 match en D4 avec l'équipe 3) ce qui met son équipe en infraction.

RUFFEC (2) est donc battu par pénalité, 0 but pour – 3 but contre. Ce qui qualifie GJ ACE pour la suite de la compétition.

Les droits de confirmation soit 37 € seront portés au débit du ST RUFFEC.

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Jeunes pour suite à donner.

**Match n° 21233844 – U 16/U 18 2<sup>ème</sup> Division Poule A – VAL DE NOUERE / RUFFEC STADE (2) – du 06/04/2019**

**Réserves de VAL DE NOUERE sur « la participation de tous les joueurs de RUFFEC (2) inscrits sur la feuille de match. Joueurs étant susceptibles d'avoir pris part à plus de 7 matches officiels en équipe supérieure, le règlement en autorisant que 3, ainsi que d'avoir pris part à la dernière rencontre officielle en équipe supérieure ».**

La commission déclare les réserves régulièrement confirmées.

Sur le fond après vérification, constate qu'aucun joueur inscrit sur la présente feuille de match n'a participé à plus de 7 matches en équipe supérieure U19 R2.

L'équipe supérieure ayant joué le même jour, le deuxième grief ne peut pas être pris en compte.

Le résultat est ainsi confirmé.

Les droits de confirmation soit 37 € seront portés au débit du GJ VAL DE NOUERE.

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Jeunes pour suite à donner.

**RESERVES NON CONFIRMEES**

- ES CHAMPNIERS - 1<sup>ère</sup> Division – du 06/04/2019
- US CHAMPAGNE MOUTON – 3<sup>ème</sup> Division Poule A – du 13/04/19
- ES MORNAC – 3<sup>ème</sup> Division Poule B – du 14/04/2019
- CHARENTE LIMOUSINE – 2<sup>ème</sup> Division Poule B – du 07/04/2019
- ES AUNAC – 4<sup>ème</sup> Division Poule B – du 07/04/2019
- ARS GIMEUX – 4<sup>ème</sup> Division Poule C – du 07/04/2019
- ES FLEAC – 4<sup>ème</sup> Division Poule, En – du 07/04/2019
- GJ VAL DE NOUERE – U 15 2<sup>ème</sup> Division Poule A – du 06/04/2019
- RUFFEC STADE (2) – U 16/U 18 – du, 13/04/2019

## EVOCATIONS

### Match n° 20646088 – 2<sup>ème</sup> Division Poule A – UAS VERDILLE / US LESSAC – du 06/04/2019

**Inscription sur la feuille de match en tant que Dirigeant de Monsieur BAILLY Samuel (en état de suspension) ».**

La Commission,

Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat,

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF

- Considérant que le Club de LESSAC a été avisé par mail le 14/04/2019

- Considérant que le LICENCIE désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 21/03/2019 de 2 matches de suspension, sanction applicable à partir du 21/03/2019,

- Dit qu'il ne pouvait être inscrit sur la feuille de match et participer à cette rencontre citée en rubrique

- Compte tenu qu'il n'y a pas eu de réserves déposées avant match le résultat est entériné

- Inflige une amende de 37 € pour droit d'évocation au Club de l'US LESSAC pour avoir inscrit sur la feuille de match un licencié en état de suspension.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors aux fins d'homologation.

### Match n° 2064484 – 3<sup>ème</sup> Division Poule B – CS LEROY (3) / ES MONTIGNAC – du 07/04/2019

**(Inscription sur la feuille de match par l'équipe du CS LEROY (3) du joueur LASSALMONIE Léo (suspendu)**

La Commission,

Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat,

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF

- Considérant que le Club du CS LEROY a été avisé par mail le 15/04/2019

- Considérant que le LICENCIE désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 21/03/2019 de 1 match de suspension suite à 3 avertissements, sanction applicable à partir du 25/03/2019,

- Dit qu'il ne pouvait être inscrit sur la feuille de match et participer à cette rencontre citée en rubrique

- Donne match perdu par pénalité à l'équipe du CS LEROY (3) moins 1 point et 0 but à 3 au bénéfice de l'ES MONTIGNAC

- Inflige une amende de 37 € pour droit d'évocation au Club du CS LEROY pour avoir inscrit sur la feuille de match un licencié en état de suspension.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors aux fins d'homologation.

### Match n° 20646616 – 3<sup>ème</sup> Division Poule C – ES JAVREZAC JARNOUZEAU / UA SAINT SULPICE DE COGNAC du 07/04/2019

**(Inscription sur la feuille de match par l'équipe de l'ES JAVREZAC JARNOUZEAU du joueur MARTINEZ Maxence (suspendu)**

La Commission,

Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat,

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF

- Considérant que le Club de l'ES JAVREZAC JARNOUZEAU a été avisé par mail le 11/04/2019
  - Considérant que le LICENCIÉ désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 28/03/2019 de 1 match de suspension suite à 3 avertissements, sanction applicable à partir du 01/04/2019,
  - Dit qu'il ne pouvait être inscrit sur la feuille de match et participer à cette rencontre citée en rubrique
  - Donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'ES JAVREZAC JARNOUZEAU moins 1 point et 0 but à 3 au bénéfice de l'UA SAINT SULPICE DE COGNAC.
  - Inflige une amende de 37 € pour droit d'évocation au Club de l'ES JAVREZAC JARNOUZEAU pour avoir inscrit sur la feuille de match un licencié en état de suspension.
- Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors aux fins d'homologation.

**Match n° 20647012 – 4<sup>ème</sup> Division Poule B – GENAC MARCILLAC GOURVILLE / FC SAINT FRAIGNE – du 07/04/2019**

**(Inscription sur la feuille de match par l'équipe de GENAC MARCILLAC GOURVILLE du joueur ROUHAUD Yannick (suspendu))**

La Commission,

Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat,

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF

- Considérant que le Club de GENA C MARCILLAC GOURVILLE a été avisé par mail le 06/04/2019
  - Considérant que le LICENCIÉ désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 28/03/2019 de 1 match de suspension suite à 3 avertissements, sanction applicable à partir du 01/04/2019,
  - Dit qu'il ne pouvait être inscrit sur la feuille de match et participer à cette rencontre citée en rubrique
  - Donne match perdu par pénalité à l'équipe de GENAC MARCILLAC GOURVILLE moins 1 point et 0 but à 3 au bénéfice du FC SAINT FRAIGNE.
  - Inflige une amende de 37 € pour droit d'évocation au Club de GENAC MARCILLAC GOURVILLE pour avoir inscrit sur la feuille de match un licencié en état de suspension.
- Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors aux fins d'homologation.

**Match n° 20647219 – 4<sup>ème</sup> Division Poule D – US ANAIS / US AGRIS – du 30/03/2019**

**(Inscription sur la feuille de match par l'équipe de l'US AGRIS du joueur BECHADE Anthony (suspendu))**

La Commission,

Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat,

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF

- Considérant que le Club de l'US AGRIS a été avisé par mail le 13/04/2019
  - Considérant que le LICENCIÉ désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 18/10/2018 de 12 matches de suspension, sanction applicable à partir du 24/09/2018,
  - Dit qu'il ne pouvait être inscrit sur la feuille de match et participer à cette rencontre citée en rubrique
  - Donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'US AGRIS moins 1 point et 0 but à 3 au bénéfice de l'US ANAIS.
  - Inflige une amende de 37 € pour droit d'évocation au Club de l'US AGRIS pour avoir inscrit sur la feuille de match un licencié en état de suspension.
- Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors aux fins d'homologation.

**L'Animateur** : Jean-Jacques RABOISSON



**Le Secrétaire** : Jean-Lou MALLET